

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de l'industrie

Décret n° du

Modifiant le décret n° 2007-1268 du 24 août 2007 fixant les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relatif au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale

NOR :

Publics concernés : Les chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale.

Objet : Modification du décret n° 2007-1268 du 24 août 2007 relatif au Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) qui financent les formations des chefs d'entreprise exerçant une activité artisanale.

Entrée en vigueur : Immédiate

Notice :

Le décret vise à permettre le financement par le Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise artisanale (FAFCEA) des actions de formation des auto-entrepreneurs, qu'ils soient inscrits ou non au répertoire des métiers, et à intégrer dans les ressources du FAFCEA les contributions à la formation versées par les auto-entrepreneurs.

Références : Le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 137 ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 6331-54 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 133-6-8 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1601 B et 1609 quater viciés B ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 137 ;

Vu l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, et modifiée par les lois n° 2005-882 du 2 août 2005, n° 2006-1771 du 30 décembre

2006, n° 2008-776 du 4 août 2008, notamment son article 12, et par la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu le décret n° 2007-1268 du 24 août 2007 fixant les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relatif au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète

Article 1^{er}

Dans l'ensemble du décret n° 2007-1268 du 24 août 2007, les mots « inscrits au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots « exerçant une activité artisanale ».

Article 2

L'article 10 du décret n° 2007-1268 du 24 août 2007 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots « de la contribution mentionnée à l'article 1601 B » sont remplacés par les mots « des contributions mentionnées à l'article 1601 B et au 3^{ème} alinéa de l'article 1609 quatervicies B » ;

2° Au premier alinéa du III, les mots « de la contribution perçue au titre de l'article 1601 B » sont remplacés par les mots « des contributions perçues au titre des articles 1601 B et 1609 quatervicies B ».

Article 3

Le ministre chargé de l'artisanat et la ministre chargée de la formation professionnelle sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

François Fillon

La ministre de l'économie, des finances et de l'industrie

Christine Lagarde

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Xavier Bertrand

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement

François Baroin

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle

Nadine Morano

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation

Frédéric Lefèbvre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances et
de l'industrie

Projet de décret

Modifiant le décret n° 2007-1268 du 24 août 2007 fixant les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relatif au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises exerçant une activité artisanale

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

Monsieur le Premier ministre,

Le décret n°2007-1268 du 24 août 2007 a fixé les conditions d'application de l'article 8 de l'ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003 relatif au fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises inscrits au répertoire des métiers (FAFCEA).

L'article 137 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 a mis en place le versement par les auto-entrepreneurs d'une contribution à la formation professionnelle assise sur leur chiffre d'affaires leur permettant de bénéficier du financement de leur formation.

Les modifications apportées au décret du 24 août 2007 susvisé visent à permettre le financement par le FAFCEA des actions de formation des auto-entrepreneurs, qu'ils soient inscrits ou non au répertoire des métiers, et à intégrer dans les ressources du FAFCEA les contributions à la formation versées par les auto-entrepreneurs.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Premier ministre, l'assurance de notre profond respect.